

Ontario.—Par la cédule 1 de la loi des compensations des accidents de travail de l'Ontario en vertu de laquelle la responsabilité est collective, 24 classes d'industries versent annuellement différents pourcentages de leur bordereau de paie au Bureau et ne sont plus civilement responsables des accidents et de certaines maladies professionnelles spécifiées. Le pourcentage des bordereaux de paie prélevé par la Commission est basé sur le degré de risque de l'occupation et variait en 1938 entre 15 cents par \$100 pour les métiers à l'aiguille à \$14.30 pour la démolition et le nettoyage des fenêtres. La moyenne pour toutes les classes est de \$1.31 par \$100 de tous les bordereaux de paie dont l'ensemble est de \$481,275,700. Certaines autres industries, visées par la cédule 2, y compris les travaux municipaux, les chemins de fer, les usines de chemin de fer, les télégraphes, les téléphones, etc., sont tenues de payer individuellement les taux de compensation fixés par cette loi. Les employés du Dominion ou de la province, tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir, sont, en vertu de législation spéciale, mis sur le même pied que les employés des patrons de la deuxième catégorie.

Les statistiques des bénéfices versés aux accidentés de 1930 à 1938 paraissent dans le tableau 9. Les 51,925 accidents pour lesquels ont été payées des indemnités en 1938 comprennent 281 décès, 13 cas d'incapacité permanente et totale, 876 cas d'incapacité permanente partielle, 23,255 cas d'incapacité temporaire et 27,500 cas dans lesquels il a fallu recourir aux soins d'un médecin. Ces derniers sont tous sous la cédule 1, parce que le secours du médecin, dans le cas de la cédule 2 et dans le cas de la Couronne, sont fournis directement par le patron.

9.—Indemnités et soins médicaux payés, et accidents reconnus par le Bureau de Compensations aux accidentés de l'Ontario, 1930-38.

NOTE.—Les statistiques pour les années 1915-29 sont données à la page 789 de l'Annuaire de 1938.

Année.	Indemnités versées.				Accidents constatés.			
	Cédule 1.		Cédule 2 et employés du gouver- nement.	Total des sommes versées.	Cédule 1.	Cédule 2.	Em- ployés du gou- verne- ment.	Totaux.
	Indemnité.	Soins médicaux.						
	\$	\$	\$	\$	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.
1930.....	4,942,756	1,336,046	1,144,216	7,423,018	61,490	4,486	3,291	69,267
1931.....	3,917,045	1,060,763	1,043,584	6,021,392	46,069	3,348	3,477	52,894
1932.....	3,202,639	817,240	1,105,741	5,125,621	35,264	2,474	3,732	41,470
1933.....	2,298,788	667,582	732,699	3,699,069	33,227	1,890	2,925	38,042
1934.....	2,745,239	841,738	912,730	4,499,707	44,858	2,244	7,628	54,730
1935.....	3,225,899	1,037,683	1,050,531	5,314,113	50,690	2,208	5,648	58,546
1936.....	3,553,282	1,058,642	1,031,874	5,643,798	55,878	2,515	2,989	61,382
1937.....	3,837,589	1,251,848	1,040,523	6,129,961	64,845	2,554	3,183	70,582
1938.....	4,362,618	1,153,895	947,748	6,464,261	1	1	1	59,834

¹ Non connu.

Manitoba.—La première partie de la loi sur les accidents du travail, mise en vigueur le 1er mars 1917, qui traite des ouvriers dont l'occupation est dangereuse, est appliquée par la Commission des accidents du travail, laquelle perçoit une prime variant selon les risques de l'industrie et verse aux accidentés une indemnité qui se substitue au droit d'action qu'ils possédaient antérieurement. Cette loi autorise la province, la cité de Winnipeg et certaines grandes entreprises d'utilité publique à s'assurer elles-mêmes.

La Commission des accidents de travail veille aussi à l'application de la loi fédérale sur les compensations à verser aux employés du gouvernement tués ou blessés dans l'exercice de leurs fonctions, en vertu du c. 15 des statuts de 1918 et des amendements ultérieurs.